

N° 561

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juin 2019

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant **création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires**,*

Par M. Louis-Jean de NICOLAÏ,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Hervé Maurey, *président* ; M. Claude Bérít-Débat, Mme Pascale Bories, MM. Patrick Chaize, Ronan Dantec, Alain Fouché, Guillaume Gontard, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Mme Nelly Tocqueville, M. Michel Vaspert, *vice-présidents* ; Mmes Nicole Bonnefoy, Marta de Cidrac, MM. Jean-François Longeot, Cyril Pellevat, *secrétaires* ; Mme Éliane Assassi, MM. Jérôme Bignon, Joël Bigot, Jean Bizet, Jean-Marc Boyer, Mme Françoise Cartron, MM. Guillaume Chevrollier, Jean-Pierre Corbisez, Michel Dagbert, Michel Dennemont, Mme Martine Filleul, MM. Jordi Ginesta, Éric Gold, Mme Christine Herzog, MM. Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Mme Christine Lanfranchi Dorgal, MM. Olivier Léonhardt, Jean-Claude Luche, Philippe Madrelle, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolai, Jean-Jacques Panunzi, Philippe Pemezec, Mme Évelyne Perrot, M. Rémy Pointereau, Mme Angèle Préville, MM. Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Mme Françoise Ramond, M. Charles Revet, Mmes Nadia Sollogoub, Michèle Vullien.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **2, 98, 99** et T.A. **20** (2018-2019)
Commission mixte paritaire : **433** et **434** (2018-2019)
Nouvelle lecture : **518** et **562** (2018-2019)

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **1393, 1621, 1623, 1662** et T.A. **242**
Commission mixte paritaire : **1836**
Nouvelle lecture : **1839, 1939** et T.A. **273**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	5
AVANT-PROPOS	9
I. LE TEXTE ADOPTÉ EN PREMIÈRE LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONFORTE LES APPORTS DU SÉNAT, EN DÉPIT D'UN DÉSACCORD FONDAMENTAL SUR LA GOUVERNANCE DE LA FUTURE AGENCE	11
A. LES APPORTS DU SÉNAT CONFORTÉS ET ENRICHIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	11
B. DES MODIFICATIONS OPPORTUNES, D'AUTRES REVENANT SUR LE TEXTE ADOPTÉ AU SÉNAT ET UNE DIVERGENCE FONDAMENTALE SUR LA GOUVERNANCE DE L'AGENCE ET LE RÔLE DES ÉLUS LOCAUX	13
II. L'ÉCHEC DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE, EN DÉPIT D'UNE DÉMARCHE CONSTRUCTIVE DU SÉNAT	16
III. LA POSITION DE LA COMMISSION EN NOUVELLE LECTURE : PROTÉGER LA RÔLE DES ÉLUS DANS LA GOUVERNANCE DE L'ANCT, UN IMPÉRATIF DE COHÉSION TERRITORIALE ET DE COHÉRENCE.....	17
A. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE : UNE TENTATIVE DE COMPROMIS EN TROMPE-L'OEIL.....	17
B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : DONNER UN VÉRITABLE RÔLE AUX COLLECTIVITÉS DANS LA GOUVERNANCE DE L'ANCT	18
EXAMEN EN COMMISSION.....	21
LISTE DES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	29
TABLEAU COMPARATIF	31

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le **mercredi 12 juin 2019** sous la présidence de **M. Hervé Maurey**, président, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a examiné le **rapport de M. Louis-Jean de Nicolaÿ** et établi son texte en nouvelle lecture sur les dispositions restant en discussion de la **proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires**, déposée au Sénat en octobre 2018 par **M. Jean-Claude Requier** et les membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen (RDSE) et adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 21 mai dernier.

Cette proposition de loi comportait initialement 12 articles visant à définir le **statut, les missions, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les moyens financiers et humains** de la future Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

En **première lecture au Sénat**, la commission avait souhaité valider la création de l'ANCT, en soulignant que la mise en place d'un **guichet unique** pour le soutien aux projets des collectivités territoriales correspond au **vœu exprimé depuis près de deux ans par le Président du Sénat** et de nombreux élus, dont le président Hervé Maurey et Louis-Jean de Nicolaÿ, dans leur rapport de mai 2017 « *Aménagement du territoire : plus que jamais une nécessité* ». Pour marquer l'importance de ce projet, elle avait d'ailleurs procédé à la **codification des principales dispositions du texte au sein du code général des collectivités territoriales**, suivant la recommandation émise par le Conseil d'État, dans son avis rendu à la demande du Président du Sénat, en application du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution.

Au stade de l'examen en commission, **27 amendements** avaient été adoptés, dont **23 à l'initiative du rapporteur** selon **trois axes** principaux :

- renforcer le **rôle des élus** dans la gouvernance de l'agence par l'instauration de la **parité** entre les représentants des élus locaux et nationaux d'une part, et les représentants de l'État, de ses établissements publics et du personnel de l'agence d'autre part, au sein du conseil d'administration (article 3) ainsi que par la création d'un **comité local de la cohésion territoriale** (article 5), visant à associer les élus locaux aux actions de l'agence à l'échelle départementale ;

- garantir la prise en compte des **territoires les plus fragiles** dans le périmètre d'intervention de l'ANCT, en orientant prioritairement son action vers les **zones en difficulté** pour des raisons géographiques, démographiques, sociales et économiques (article 1^{er}) et en incluant dans le champ de ses missions des sujets essentiels tels que l'**accès aux services publics** et la **revitalisation des centres-villes et centres-bourgs** (article 2) ;

- améliorer le **fonctionnement** et la **transparence** de l'action de l'agence, en prévoyant notamment que les **conventions pluriannuelles** conclues par l'agence avec d'autres établissements publics de l'État soient **transmises pour information au Parlement** (article 7) et en permettant à l'agence de créer **des filiales ou d'acquérir des participations**, dans le cadre de ses missions (article 6 *ter*).

En outre, une **proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'ANCT** et modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution avait été déposée le 16 octobre 2018 par les présidents Hervé Maurey et Jean-Claude Requier pour **prévoir l'audition du futur directeur général de l'ANCT par les commissions permanentes compétentes de chaque assemblée**.

En **séance**, le Sénat avait adopté **26 amendements** s'inscrivant dans la même logique que ceux adoptés en commission, dont **3** à l'initiative du rapporteur, avant de voter les deux textes de loi ordinaire et organique, le 8 novembre 2018. La commission rappelle, en particulier, **l'adoption d'un amendement du président Hervé Marseille** à l'article 3, visant à instaurer la **parité au conseil d'administration** de l'agence entre, d'une part, les représentants de l'État, de ses établissements publics et du personnel de l'agence, d'autre part, les représentants des élus locaux et nationaux.

Lors de la **première lecture à l'Assemblée nationale**, le 12 mars 2019, les **principaux apports du Sénat ont été confortés**. Toutefois, les députés ont **rétabli la majorité des représentants de l'État au conseil d'administration**, contre le souhait exprimé par le Sénat.

Aussi, au stade de la **commission mixte paritaire**, le 3 avril dernier, les deux assemblées ne sont pas parvenues à un accord sur la proposition de loi ordinaire, s'agissant du **point nodal de la gouvernance** et de la représentation des élus locaux et nationaux, malgré de nombreuses tentatives de conciliation du Sénat pour établir un texte équilibré et pragmatique. **Alors que le rapporteur avait fait un premier pas en acceptant une représentation majoritaire de l'État au conseil d'administration à condition de permettre aux élus de disposer d'un droit de veto si les trois quarts d'entre eux étaient en désaccord avec une décision du conseil d'administration, cette proposition n'a pas été acceptée par les députés**. Un accord a néanmoins été trouvé sur la proposition de loi organique, ce dont la commission se félicite.

En **nouvelle lecture**, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements, apportant pour certains des **précisions techniques et juridiques opportunes**.

Par ailleurs, à l'article 3, les députés ont adopté deux amendements identiques de la rapporteure de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et du rapporteur pour avis de la commission de loi visant à introduire un **mécanisme de seconde délibération du conseil d'administration**, sur initiative des représentants des collectivités territoriales tout en maintenant l'équilibre global de la composition de ce conseil. Cette disposition s'inspire directement des enjeux évoqués lors de la commission mixte paritaire du 3 avril dernier.

Au stade de **l'examen en commission en nouvelle lecture au Sénat**, la commission a toutefois considéré, à une très large majorité, que cette disposition introduite par les députés à l'article 3 constitue une **mesure en trompe l'œil**, dans le sens où elle n'ouvre droit qu'à une seule nouvelle délibération, sans vrai pouvoir pour les élus. Autrement dit, **la commission considère que cette disposition, sous couvert d'une démarche de compromis, ne changera rien au droit de regard réel dont disposeront les collectivités territoriales sur la gouvernance de l'agence.**

En conséquence et en cohérence avec la position exprimée par le Sénat depuis le début de l'examen de ce texte, la commission a adopté **un unique amendement à l'article 3**, reprenant la **dernière rédaction proposée par le Sénat au stade de la commission mixte paritaire**, permettant à trois quarts des élus locaux présents de s'opposer à toute nouvelle délibération du conseil d'administration.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Mesdames, Messieurs,

La **création d'un guichet unique pour les collectivités territoriales est un vœu exprimé** depuis plus de deux ans par le Président du Sénat et de nombreux élus, dont le président Hervé Maurey et le rapporteur Louis-Jean de Nicolaÿ, dans leur rapport consacré à l'aménagement du territoire en 2017¹.

Si l'Agence nationale de la cohésion des territoires n'est **pas une solution miracle** aux problèmes de dynamisme que connaissent certains territoires, elle constitue un **premier pas** pour replacer l'objectif d'un aménagement durable et innovant du territoire national au cœur des politiques de cohésion.

En dépit de réserves, tant sur la forme et la méthode employée, que sur le fond, avec notamment des interrogations quant aux ressources et à la gouvernance de la future agence, le **Sénat avait adopté les deux propositions de loi ordinaire² et organique³** avec des modifications substantielles poursuivant trois objectifs : le **renforcement du rôle des élus** locaux et nationaux dans la gouvernance de l'agence, **l'amélioration de son fonctionnement et de sa transparence** et une meilleure **prise en compte des territoires les plus fragiles**.

Saisie en nouvelle lecture de la proposition de loi ordinaire, modifiée et adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 21 mai dernier, **la commission maintient sa vigilance quant à la gouvernance de l'ANCT et rappelle qu'il serait inopportun de laisser à l'État un pouvoir de décision unilatérale**, dans une agence pourtant conçue pour être au service des projets des collectivités et contribuer à une meilleure cohésion territoriale.

¹ Rapport d'information n° 565 (2016-2017) de MM. Hervé Maurey et Louis-Jean de Nicolaÿ, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

² Texte n° 20 (2018-2019), adopté par le Sénat le 8 novembre 2018.

³ Texte n° 21 (2018-2019), adopté par le Sénat le 8 novembre 2018.

I. LE TEXTE ADOPTÉ EN PREMIÈRE LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONFORTE LES APPORTS DU SÉNAT, EN DÉPIT D'UN DÉSACCORD FONDAMENTAL SUR LA GOUVERNANCE DE LA FUTURE AGENCE

A. LES APPORTS DU SÉNAT CONFORTÉS ET ENRICHIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'essentiel des apports du Sénat, pour la plupart adoptés à l'initiative de la commission, a été **maintenu par l'Assemblée nationale**.

Ainsi, les députés ont confirmé l'orientation prioritaire des actions de l'agence vers les **territoires en difficulté** et la **création du comité local de la cohésion territorial**, rassemblant autour du préfet, délégué territorial de l'agence, les élus locaux concernés par des projets soutenus par celle-ci.

- S'agissant de la **prise en compte des territoires les plus fragiles**, la liste des territoires prioritaires pour l'intervention de l'agence, mentionnée à l'article 1^{er} et largement enrichie par le Sénat, a été **complétée par les députés** pour inclure les territoires caractérisés par des « *contraintes géographiques* », ceux caractérisés par des difficultés en matière **sociale** et **environnementale** ainsi que les zones mentionnées à l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹. Le rapporteur relève que ce dernier ajout a été adopté contre l'avis du Gouvernement, la rapporteure de la commission du développement durable s'en étant remise à la sagesse de ses collègues. Les députés ont également précisé que l'agence doit veiller à la prise en compte des spécificités des territoires de **montagne** et contribuer à leur développement, à leur valorisation et à leur protection. À cet effet, elle pourra disposer des commissariats de massif.

Lors de l'examen du texte en première lecture au Sénat, la commission avait rappelé que **la vocation urbaine de l'agence ne devait pas l'emporter sur sa vocation rurale. Au vu des modifications apportées par les députés, ce risque demeure maîtrisé à ce stade aux yeux du rapporteur.**

- Concernant le **fonctionnement de l'agence**, plusieurs précisions ont été introduites à l'article 2, notamment une référence à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, pour garantir aux **pôles d'équilibre territorial et rural** la possibilité de solliciter l'ANCT. En outre,

¹ Article 174 du TFUE : « Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne ».

les députés ont assigné à l'agence la mission de soutenir les **réseaux associatifs** intervenant dans le champ de ses compétences.

Au-delà de **modifications rédactionnelles**, les députés ont chargé l'ANCT de **coordonner l'utilisation des fonds européens** et **d'assister le ministre chargé de l'aménagement du territoire** dans sa mission de définition, de mise en œuvre et de suivi des politiques nationales et européennes de cohésion économique, sociale et territoriale.

Ils ont également précisé que l'agence devrait diffuser les **informations** concernant les projets relatifs à l'aménagement et à la cohésion des territoires dont elle avait connaissance.

S'agissant des **conventions pluriannuelles** conclues entre l'ANCT, l'État et plusieurs partenaires, un nouvel article 6 ter a été introduit dès le stade de commission pour regrouper les dispositions du texte relatives à ces conventions, tout en maintenant l'information du Parlement, qui recevra communication de ces conventions et de leurs avenants¹.

Par ailleurs, le **comité d'action territoriale** créé par l'article 7 du texte, réuni autour du directeur général de l'ANCT et regroupant l'ANRU², l'ANAH², l'Ademe² et le Cerema², a été **conforté dans son existence mais rebaptisé « comité national de coordination »**.

Enfin, le rapporteur signale plusieurs amendements rédactionnels adoptés à l'article 10 sur les **conditions du transfert des établissements et services intégrés à l'ANCT**, qui prévoient un transfert à titre gratuit des droits, biens et obligations de l'Epareca² à l'ANCT.

• S'agissant du **comité local de la cohésion territoriale** (article 5), les députés avaient initialement adopté des amendements de la rapporteure et du rapporteur pour avis de la commission des lois, contre l'avis du Gouvernement, pour **élargir sa composition** en y incluant un représentant de la région, les députés et les sénateurs élus dans le département, des représentants des collectivités territoriales limitrophes à ce département, un représentant de l'agence régionale de santé et des personnalités qualifiées. Ils avaient également prévu que l'information de ce comité sur les demandes d'accompagnement adressées à l'ANCT ait lieu au moins deux fois par an et que le comité soit informé des suites données à ces demandes ainsi que, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés. **En séance publique, l'Assemblée a toutefois adopté un amendement du Gouvernement supprimant l'ensemble des dispositions adoptées en commission relatives**

¹ L'article 6 ter rétablit toutefois le principe, qui avait été supprimé par le Sénat, selon lequel l'ANRU doit conclure une convention avec l'ANCT pour participer au financement et à la mise en œuvre des actions de celle-ci.

² ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine. ANAH : Agence nationale de l'habitat. Ademe : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cerema : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. Epareca : Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

à la **composition du comité**, celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement étant renvoyées à la voie réglementaire.

Au-delà, le rapporteur relève l'adoption conforme par les députés des articles 6, 9, 9 bis et 11.

B. DES MODIFICATIONS OPPORTUNES, D'AUTRES REVENANT SUR LE TEXTE ADOPTÉ AU SÉNAT ET UNE DIVERGENCE FONDAMENTALE SUR LA GOUVERNANCE DE L'AGENCE ET LE RÔLE DES ÉLUS LOCAUX

• Plusieurs amendements de précision constituent des modifications opportunes aux yeux du rapporteur.

En premier lieu, les députés ont inscrit, à l'article 2 du texte, la notion de **contrat de cohésion territoriale**. Ce nouvel instrument, évoqué dans le rapport du préfet Serge Morvan¹, a vocation à intégrer une pluralité d'instruments contractuels existant entre l'État et les collectivités territoriales, dans une logique de rationalisation et d'adaptation à la situation de chaque territoire. Ils ont également exigé la publication, par l'agence, d'un **rapport annuel d'activité**.

S'agissant du **rôle des préfets de département**, délégués territoriaux de l'agence aux termes de l'article 5 de la proposition de loi, leur rôle de coordination des interventions de l'État a été conforté et les députés ont également adopté un amendement précisant qu'en dehors des départements métropolitains, le **représentant de l'État dans les collectivités à statut particulier ou dans les collectivités d'outre-mer** serait le délégué territorial de l'ANCT.

Concernant la capacité de l'agence à **créer ou céder des filiales**, acquérir, étendre ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes actifs dans le champ de ses missions et concourant au développement des territoires (article 6 bis), l'Assemblée nationale a précisé que cette disposition ne serait ouverte que dans le **champ des missions de l'Epareca**, c'est-à-dire pour l'aménagement et la restructuration d'espaces commerciaux et artisanaux dans les territoires en difficulté, **en l'absence de besoins clairement identifiés à ce stade pour les autres missions de l'agence**.

Enfin, par l'introduction d'un nouvel article 8 ter, les députés ont souhaité instituer une nouvelle **réserve thématique**, visant à ce que toute personne volontaire puisse servir des projets de territoire soutenus par l'agence afin de « *compléter les moyens habituellement mis en œuvre dans le cadre des missions de l'agence par les services de l'État et par toute personne morale concourant à l'action de l'agence* ». Cette réserve serait instituée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 27 janvier 2017 relative à

¹ Voir France territoires, *rapport de préfiguration de Serge Morvan*, juin 2018.

l'égalité et à la citoyenneté¹, impliquant le caractère volontaire, bénévole et occasionnel de l'activité de ces personnes². Ces volontaires devraient conclure un contrat avec le délégué territorial de l'ANCT, qui pourrait par ailleurs conclure avec des établissements d'enseignement public ou privé des conventions permettant la mobilisation des étudiants de ces établissements au titre de la réserve thématique dans le cadre de leur parcours scolaire. Les conditions d'application de ces dispositions seraient fixées par décret, qui devrait notamment définir les catégories de personnes pouvant entrer dans cette réserve thématique ainsi que la durée et les clauses du contrat d'engagement à servir dans la réserve thématique.

• **D'autres modifications adoptées par l'Assemblée nationale tendent à revenir sur le texte voté par le Sénat et soulèvent plusieurs remarques de la part du rapporteur. La question de la gouvernance de l'agence et du rôle des élus locaux au sein du conseil d'administration s'est par ailleurs constituée comme une ligne de fracture entre les deux assemblées.**

À l'article 7, les députés ont **supprimé la présence de représentants des agences régionales de santé dans la composition du comité d'action territoriale, rebaptisé comité national de coordination**. Cette précision, introduite en commission au Sénat à l'initiative du rapporteur, visait pourtant à **donner un écho aux difficultés rencontrées par de nombreux élus dans leurs relations avec les ARS**. Aussi, le rapporteur ne peut que regretter la disparition de cette disposition mais relève que les débats ont été vifs sur cette question en séance à l'Assemblée nationale, témoignant de son importance.

S'agissant de la gestion des **personnels de l'agence** et des modalités de leur représentation au sein de l'ANCT (**article 8**), les députés sont revenus sur la fusion des trois comités de gestion du personnel prévue par le Sénat dans une logique de simplification. En commission, un amendement du Gouvernement a été adopté pour permettre à l'ANCT d'employer des fonctionnaires issus des trois fonctions publiques (territoriale, hospitalière, de l'État). En séance, deux amendements du Gouvernement ont en outre été adoptés : l'un visant à **revenir au texte initial de la proposition de loi** s'agissant des instances représentatives du personnel et réintroduisant le triptyque comité technique - CSE - CHSCT ; l'autre simplifiant la **définition du personnel de l'agence**, en ne distinguant plus les fonctionnaires et les agents publics non titulaires.

Une **nouvelle catégorie de conventions** a, en outre, été créée à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales pour développer les synergies entre les métropoles ou les communautés urbaines

¹ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

² Par ailleurs, les règles relatives à l'âge des réservistes (majeur ou mineur de plus de seize ans ayant obtenu l'accord de ses représentants légaux) ou encore celles relatives à l'accord nécessaire du réserviste pour son affectation à une mission s'appliqueraient.

et les territoires ruraux et créer un cadre permettant aux premières de **fournir une offre d'ingénierie aux secondes en dehors de leur périmètre géographique de compétences**, par dérogation au principe de spécialité applicable aux intercommunalités (*article 8 bis*). En pratique, ces conventions auraient pour objet la **réalisation de prestations de services** entre d'une part, une **métropole** ou une **communauté urbaine** et, d'autre part, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des communes situés en dehors du territoire de la métropole ou de la communauté urbaine. Elles devraient s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre des **contrats de cohésion territoriale précités**. **Si le rapporteur accueille favorablement l'idée d'une coopération entre les territoires urbains et ruraux via l'apport, par les métropoles ou les communautés urbaines, d'une offre d'ingénierie**, il ne peut que constater le **flou entourant cette proposition quant au financement de ces prestations**. Les conventions de l'article 8 *bis* ne constitueront une avancée que si elles permettent de développer un « mécénat de compétences », par des **prestations mises à titre gratuit par les territoires urbains au service des territoires ruraux**. **Aussi, il est nécessaire que les métropoles s'inscrivent dans cette logique, dans le cadre conventionnel établi par l'article 8 bis**.

Enfin, l'article 3 de la proposition de loi, relatif à la **gouvernance** de l'agence et à la **composition de son conseil d'administration**, a été profondément remanié par les députés selon une **orientation en contradiction manifeste avec la volonté affichée par le Sénat en première lecture**¹. Contrairement à la **représentation paritaire souhaitée par le Sénat entre, d'une part, les élus** (représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que deux députés et deux sénateurs) et, **d'autre part, l'État, ses établissements publics et le personnel de l'agence**, les députés ont voté en faveur d'une **majorité de l'État** au conseil d'administration. Ils ont également souhaité redonner aux représentants des **quatre agences de l'État** concluant des conventions avec l'ANCT un **siège avec voix consultative** au sein du conseil d'administration, disposition qui figurait dans le texte initial de la proposition de loi mais qui relève, aux yeux du rapporteur et du Conseil d'État², du **domaine réglementaire**.

Le rapporteur rappelle qu'à ses yeux il ne peut y avoir de cohésion des territoires sans réelle concertation et sans confiance entre les élus et l'État. Aussi, il regrette particulièrement l'orientation retenue par la commission et confirmée en séance à l'Assemblée nationale en première lecture.

¹ Voir l'amendement n° 7 *rect. bis* du président Hervé Marseille, adopté en séance publique.

² Voir le point 7 de l'avis n° 395974, publié par le Président du Sénat.

II. L'ÉCHEC DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE, EN DÉPIT D'UNE DÉMARCHE CONSTRUCTIVE DU SÉNAT

- Si la **proposition de loi organique** relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a fait l'objet d'un **accord en commission mixte paritaire (CMP)**, ce dont la commission se félicite, **tel n'a pas été le cas de la présente proposition de loi**, faute de compromis sur la composition et le fonctionnement du conseil d'administration (article 3).

Dans une démarche constructive et pragmatique, le Sénat a présenté en CMP plusieurs propositions de rédaction, avec la volonté de garantir un équilibre entre la protection de la représentation des collectivités territoriales au conseil d'administration et l'efficacité du fonctionnement de l'ANCT.

Ainsi, dans un premier temps, le Sénat a proposé d'accepter la **représentation majoritaire de l'État**, à condition de permettre aux **élus locaux de s'opposer** à une décision du conseil d'administration en cas de **désaccord de la moitié d'entre eux**. Il était prévu que, dans ce cas, une nouvelle délibération ait lieu, **dans les mêmes conditions de vote**. Cette proposition de rédaction plaçait par ailleurs le **représentant de la Caisse des dépôts et consignations** dans le premier collège, aux côtés de l'État et de ses établissements publics, pour permettre aux **représentants des collectivités locales de disposer d'un siège supplémentaire dans le deuxième collège**.

Cette proposition ayant été refusée par les députés, le rapporteur a fait un nouveau pas en leur direction en conservant le principe du droit de *veto* pour la majorité des élus locaux, mais en proposant que pour **toute nouvelle délibération**, un **blocage** soit possible uniquement si **les trois-quarts des élus locaux s'opposent à la décision**.

Ces propositions, pourtant pragmatiques, n'ont pas été acceptées par les députés. Aussi, malgré les nombreuses tentatives de conciliation du Sénat, **la CMP n'a pas abouti, ce que déplore la commission, qui considèrerait cette CMP comme une occasion pour la majorité présidentielle d'afficher sa confiance à l'égard des élus locaux**.

- L'échec de la CMP est d'autant plus regrettable que, sur les autres dispositions de la proposition de loi, **les deux chambres avaient adopté une démarche constructive** afin d'enrichir le texte dans l'intérêt des collectivités territoriales.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION EN NOUVELLE LECTURE : PROTÉGER LA RÔLE DES ÉLUS DANS LA GOUVERNANCE DE L'ANCT, UN IMPÉRATIF DE COHÉSION TERRITORIALE ET DE COHÉRENCE

A. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE : UNE TENTATIVE DE COMPROMIS EN TROMPE-L'OEIL

• Le 21 mai 2019, l'Assemblée nationale a **adopté en nouvelle lecture la proposition de loi** portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires¹. **Dès lors, ne restent en discussion que les articles 1, 2, 3, 5, 6 bis, 6 ter, 7, 8, 8 ter et 10.**

En commission et sur proposition de la rapporteure, **la commission du développement durable a confirmé et maintenu, pour l'essentiel, le texte issu de la première lecture.** Au total, parmi la dizaine d'amendements votés en commission ou en séance, la majorité d'entre eux sont **réactionnels**² ou tendent à apporter des **précisions juridiques bienvenues.**

À l'article 1^{er}, la commission du développement durable a adopté un amendement présenté par sa rapporteure, précisant que l'ANCT devra intervenir prioritairement, d'une part, pour les territoires présentant des difficultés particulières et, d'autre part, pour soutenir les projets innovants.

À l'article 2, la commission a adopté trois amendements rédactionnels. En séance, trois autres amendements ont été adoptés, dont un amendement rédactionnel de la rapporteure et deux amendements de précision³.

Les articles 5, 6 bis, 6 ter, 7, 8 et 8 bis ont été adoptés **sans modification** par les députés.

À l'article 8 ter, plusieurs modifications ont été apportées. La commission a ainsi adopté un amendement de sa rapporteure, visant à **codifier les dispositions de cet article au sein du code général des collectivités territoriales**, en cohérence avec le travail effectué par le Sénat dès le stade de la première lecture, et à procéder à une série de **modifications rédactionnelles et de précision juridique.** Une nouvelle dénomination de cette réserve a été retenue, qui s'intitule désormais « **réserve citoyenne pour la cohésion des territoires** » et la disposition relative à la mobilisation des étudiants, dont le périmètre n'était pas suffisamment précis, a été supprimée. En séance, deux amendements rédactionnels ont été adoptés à l'initiative de la rapporteure.

¹ Proposition de loi n° 518 (2018-2019), déposée au Sénat le 21 mai 2019.

² Trois amendements rédactionnels à l'article 2.

³ Le premier, adopté à l'initiative de M. Philippe Vigier et plusieurs de ses collègues visant à inclure les quartiers urbains en difficulté dans le périmètre d'intervention de l'agence. Le second, adopté à l'initiative de Mme Battistel et plusieurs de ses collègues, précise que la dimension commerciale et artisanale de l'action de l'agence en matière de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Enfin, à l'article 10, un unique amendement rédactionnel, présenté par la rapporteure, a été adopté au stade de la commission.

• **En outre, deux modifications ont été apportées à la gouvernance de l'agence, sans toutefois rejoindre la position du Sénat.**

À l'article 3, la commission a adopté un amendement présenté par sa rapporteure, qui modifie la composition du conseil d'administration et introduit un mécanisme de nouvelle délibération, **s'inspirant des échanges qui ont eu lieu lors de la CMP du 3 avril dernier.**

D'une part, les députés ont placé le **représentant de la Caisse des dépôts et consignations** dans le même collège que les représentants de l'État, afin que les représentants des collectivités territoriales disposent d'un siège supplémentaire dans le deuxième collège.

D'autre part, ils ont introduit un **mécanisme de nouvelle délibération** : pour être approuvé par le conseil d'administration, une délibération devra réunir la majorité des membres présents ainsi que, au sein de cette majorité, la majorité des membres représentant les collectivités territoriales et leurs groupements. Si une délibération ne recueillait pas la majorité des voix des élus locaux, le président du conseil d'administration, lui-même élu local, aurait l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration une nouvelle délibération portant sur le même objet. **Pourtant, là où le Sénat donnait un droit de veto à la majorité qualifiée aux collectivités, tel n'est pas le cas de la présente rédaction.** La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 3, tel qu'adopté par les députés, précise en effet qu'« *il ne peut être procédé qu'à une seule nouvelle délibération sur un même objet* ».

Votre rapporteur ne peut que constater que ce mécanisme ne changerait rien au droit de regard réel des collectivités territoriales sur la gouvernance de l'ANCT, ce qu'il regrette.

B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : DONNER UN VÉRITABLE RÔLE AUX COLLECTIVITÉS DANS LA GOUVERNANCE DE L'ANCT

• **La commission rappelle que l'association étroite des élus au fonctionnement de la future ANCT et leur rôle prépondérant dans sa gouvernance ont constitué des points déterminants pour l'adoption du texte en première lecture. Aux yeux de la Haute Assemblée, ces points sont en outre essentiels pour que l'agence assure la mission que les élus souhaitent la voir remplir.**

La position du Sénat en CMP, marquée par l'adoption de l'amendement n° 7 rect. bis du président Hervé Marseille en séance en première lecture, est aussi une **position de cohérence** car elle considère inopportun de laisser à l'État un pouvoir de décision unilatéral, dans une

agence conçue pour être au service des projets des collectivités territoriales et de la cohésion des territoires.

Aussi, dans la continuité de ses travaux en première lecture, la commission a adopté un unique amendement COM-2 à l'article 3, reprenant l'ultime rédaction faite en CMP.

Cet amendement vise à favoriser la recherche d'une solution consensuelle entre les différents membres du conseil d'administration de l'ANCT, en cas de nouvelle délibération consécutive à l'expression d'une opposition par la majorité des élus locaux présents au sein dudit conseil d'administration sur une délibération. Ainsi, aucune nouvelle délibération ne pourra être validée si les trois-quarts des élus locaux présents s'y opposent.

Le rapporteur ne souscrit pas à la vision selon laquelle ce mode de décision bloquerait le fonctionnement de l'ANCT. Il rappelle à cet égard que les projets qu'elle doit servir sont ceux des territoires. Aussi, les élus n'ont pas d'intérêt à empêcher l'agence de fonctionner sauf s'ils estiment que les orientations sont mauvaises ; dans ce cas, le dispositif proposé par la commission permettra d'instaurer un dialogue constructif.

- La commission estime que le Sénat ne peut aller plus loin dans sa démarche de compromis, sans renier sa volonté de faire de l'ANCT un établissement public au service des territoires et des collectivités.**

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 12 juin 2019, la commission a examiné le rapport sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

M. Hervé Maurey, président. – Nous entendons Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur de cette proposition de loi qui sera examinée en nouvelle lecture en séance par le Sénat le 20 juin.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur. – Nous examinons ce matin la proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 21 mai dernier.

Ce texte avait été déposé au Sénat en octobre 2018 par M. Jean-Claude Requier et les membres du groupe du RDSE, conjointement à une proposition de loi organique déposée par notre président de commission, Hervé Maurey, visant à l'audition, en application de l'article 13 de la Constitution, du directeur général de l'agence par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Ces textes, que le Sénat avait adoptés le 8 novembre 2018, ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture le 12 mars dernier.

La commission mixte paritaire du 3 avril a abouti à un accord sur la proposition de loi organique mais échoué sur la proposition de loi ordinaire. C'est donc seulement de ce dernier texte, amendé et adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 21 mai, que nous sommes saisis aujourd'hui.

En première lecture au Sénat, nous avons considéré que si l'ANCT n'était pas une solution miracle aux problèmes de dynamisme que connaissent certains territoires, elle constituait un premier pas pour replacer l'objectif d'un aménagement durable et innovant du territoire au cœur des politiques de cohésion. En dépit de réserves, tant sur la forme et la méthode employée, que sur le fond, avec notamment des inquiétudes quant aux ressources et à la gouvernance de l'agence, le Sénat avait adopté un texte enrichi à l'initiative de notre commission selon trois axes : le renforcement du rôle des élus locaux et nationaux dans la gouvernance de l'agence ; l'amélioration du fonctionnement et de la transparence de l'agence ; enfin, une meilleure prise en compte des territoires les plus fragiles.

Concernant la gouvernance, notre commission avait instauré à l'article 3 la parité au sein du conseil d'administration de l'agence entre les

représentants de l'État, de ses établissements publics ainsi que du personnel de l'établissement d'une part, et les représentants des élus locaux et nationaux d'autre part. Elle avait également institué un comité local de la cohésion territoriale à l'article 5, afin de renforcer l'information et l'association des élus locaux aux actions de l'agence dans les territoires, en particulier à l'échelle départementale. Elle avait également prévu à l'article 7 la transmission au Parlement, pour information, des conventions pluriannuelles conclues par l'agence avec d'autres établissements publics de l'État.

Concernant le fonctionnement et la transparence de l'ANCT, notre commission avait notamment souhaité renforcer ses prérogatives en lui permettant de créer des filiales ou d'acquérir des participations, à l'article 6 *ter*.

Enfin, des précisions avaient été introduites à l'article 2 sur les missions de l'agence pour cibler les territoires les plus fragiles.

L'Assemblée nationale a conforté en première lecture l'essentiel de ces apports sénatoriaux. Sur plusieurs points, elle a même apporté des modifications opportunes au texte initial. Sur les missions de l'ANCT et son périmètre géographique d'activité d'abord, en ajoutant l'article 174 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, qui intègre les zones rurales aux cibles prioritaires de l'action de l'Agence. Cet ajout est conforme à la volonté du Sénat, qui avait rappelé en première lecture que la vocation urbaine de l'agence ne devait pas l'emporter sur sa vocation rurale.

Concernant les missions de l'agence, l'Assemblée a aussi amélioré le texte en apportant plusieurs précisions bienvenues, parmi lesquelles le soutien aux réseaux associatifs ou encore l'appui aux porteurs de projets dans leur demande de subvention au titre des fonds européens.

Enfin, concernant les modalités d'intervention de l'ANCT, l'Assemblée a introduit plusieurs dispositifs intéressants. À l'article 2 figure désormais la notion de contrat de cohésion territoriale, qui aura vocation à regrouper divers instruments contractuels liant l'État et les collectivités dans une logique de simplification. À l'article 8 *ter* a été introduite la création d'une réserve thématique permettant à toute personne volontaire de s'investir dans des projets soutenus par l'agence.

Pourtant, en dépit de ces apports relativement consensuels, une divergence fondamentale persiste entre nos deux assemblées sur la gouvernance de l'agence, et plus particulièrement à l'article 3 du texte, concernant les pouvoirs des élus locaux au sein de son conseil d'administration.

En première lecture, l'Assemblée était revenue sur la proposition sénatoriale de parité entre les élus et l'État au conseil d'administration, en rétablissant la majorité pour l'État. Au regard de l'objet de l'agence et d'autres exemples d'établissements comparables, cela n'était pas acceptable

pour le Sénat. Dans une démarche constructive, j'avais fait des propositions en CMP pour tenter de trouver un accord.

J'ai ainsi proposé, avec l'accord du président Maurey, d'accepter la représentation majoritaire de l'État, à condition de donner aux élus locaux un droit de *veto* si la moitié d'entre eux était en désaccord avec une décision du conseil d'administration. Il était proposé que, dans ce cas, une nouvelle délibération ait lieu dans les mêmes conditions de vote. Nous avons ensuite proposé que pour toute nouvelle délibération, un blocage soit possible uniquement si les trois quarts des élus locaux s'opposaient à la décision.

Cette proposition, pourtant pragmatique et constructive, n'a pas été acceptée. Malgré les nombreuses tentatives de conciliation du Sénat pour aboutir à un texte commun, la CMP a donc échoué sur ce point de désaccord qui est apparu insurmontable pour les députés.

En nouvelle lecture, le texte n'a été que peu modifié par l'Assemblée nationale, une dizaine d'amendements ayant été adoptés. La majorité d'entre eux sont rédactionnels ou tendent à apporter des précisions juridiques opportunes, comme l'amendement à l'article 8 *ter* renommant la réserve thématique en « réserve citoyenne pour la cohésion des territoires ». Je regrette néanmoins que l'Assemblée nationale ait supprimé la présence des ARS au sein des comités locaux de l'action territoriale de l'agence.

L'Assemblée nationale a surtout adopté un amendement à l'article 3, modifiant la composition et le fonctionnement du conseil d'administration par deux dispositions s'inspirant fortement de la position sénatoriale en CMP. D'une part, l'Assemblée a placé, comme nous l'avions fait, le représentant de la Caisse des dépôts et consignations dans le même collège que les représentants de l'État, afin que les représentants des collectivités locales disposent d'un siège supplémentaire dans le deuxième collège.

D'autre part, elle a donné un pouvoir de *veto* aux élus locaux si la moitié d'entre eux sont en désaccord avec une décision du conseil d'administration, comme nous l'avions proposé. Mais ne soyons pas dupes : ce veto n'ouvre droit qu'à une seule et unique seconde délibération, sans réelle faculté de blocage des élus à ce stade, comme le Sénat le souhaitait. Autrement dit, sous couvert de compromis, l'Assemblée nationale a adopté une disposition en trompe-l'œil, qui ne changera rien au droit de regard réel des collectivités sur la gouvernance de l'ANCT.

En cohérence avec nos travaux précédents et les positions que nous avons défendues en CMP, je vous proposerai donc un unique amendement à l'article 3, qui reprend la dernière rédaction proposée par le Sénat au stade de la CMP.

Le Sénat ne peut aller plus loin dans sa démarche de compromis sans renier sa volonté de faire de l'ANCT un établissement public au service des territoires et des collectivités. Nous ne pouvons envisager de laisser à l'État un pouvoir de décision unilatérale. Notre vigilance quant au droit de

regard des collectivités sur la gouvernance de l'ANCT est primordiale. Pour le Sénat, il s'agit autant d'un impératif de cohésion que de cohérence.

M. Hervé Maurey, président. – Nous sommes prêts à accepter le texte de l'Assemblée nationale à la condition de renforcer le pouvoir des élus au sein du conseil d'administration. Un veto unique n'a aucun sens, si la délibération rejetée peut être adoptée à la réunion suivante.

M. Alain Fouché. – Quels sont les moyens humains de l'agence et son coût de fonctionnement ?

M. Louis-Jean de Nicolay, rapporteur. – L'agence est issue de la fusion du CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires), de l'Agence du numérique et de l'Épareca (Établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux). Ses moyens de fonctionnement correspondront à l'addition des moyens de fonctionnement actuels de ces trois agences.

M. Jean-François Longeot. – Merci au président et au rapporteur d'avoir fermement maintenu notre position en CMP, face à nos collègues députés qui ont quelque peu pris le Sénat de haut. L'amendement du rapporteur est bienvenu ; j'espère que le bon sens l'emportera et que nos territoires seront convenablement représentés. Il est nécessaire que ceux-ci aient leur mot à dire dans une agence conçue pour accompagner les élus.

Mme Marta de Cidrac. – Je souscris moi aussi à cet amendement, mais quel sort connaîtra-t-il s'il est adopté par le Sénat ? Nous avons pu constater en CMP les fortes réticences que suscitait chez les députés la représentation des élus au sein de la nouvelle agence.

M. Louis-Jean de Nicolay, rapporteur. – Nous allons défendre la position du Sénat. On ne peut laisser l'État décider unilatéralement face aux représentants des collectivités territoriales. La position du Gouvernement est claire : l'ANCT étant financée par l'État, c'est à ce dernier de prendre les décisions. Pour notre commission, dans ce cas, il est inutile de créer une nouvelle agence... Nous avons pourtant proposé un compromis, avec un blocage possible pour toute nouvelle délibération uniquement en cas d'opposition des trois-quarts des élus du conseil d'administration. Mais le Gouvernement veut que la décision finale revienne à l'État.

M. Michel Vaspert. – Je suis en accord avec le rapporteur sur la question des ARS. Notre commission s'est vu reprocher de se saisir de certains articles de la loi santé, examinée la semaine dernière. Or la question de l'accès aux soins est bien une question d'aménagement du territoire. Il faut le redire avec force. Le texte que nous examinons aujourd'hui va encore dans le mauvais sens puisque les élus n'auront pas d'interlocuteur chargé de la santé au sein des instances de cette agence.

M. Éric Gold. – La position du groupe RDSE est exprimée dans l'amendement que nous avons déposé à l'article 2, qui concentre l'ANCT sur

son rôle en matière d'aménagement du territoire, en apportant une réelle offre d'ingénierie aux collectivités les moins dotées en moyens humains et financiers. L'ANCT doit impulser une véritable politique de cohésion des territoires.

M. Claude Bérit-Débat. - Lors de l'examen du texte en première lecture, le groupe socialiste et républicain a voté, malgré certains doutes, la proposition de loi de création de cette agence au regard des fortes attentes exprimées par les élus, en particulier les élus ruraux. Nos inquiétudes ne sont pas levées. L'État fait valoir qu'étant payeur, il lui revient de prendre les décisions. Je partage l'analyse du rapporteur et les interrogations sur la gouvernance, le financement et le fonctionnement de l'agence sur le terrain. Attendons de voir en séance quel sera l'état d'esprit du Gouvernement, mais j'ai peur que la commission ne soit contrainte de revenir à ses positions de départ.

M. Jean-Michel Houllégatte. - Je prolonge l'inquiétude de M. Bérit-Débat. Une ambiguïté persiste entre le périmètre d'intervention possible de l'agence et ses moyens opérationnels. Le ministre Sébastien Lecornu nous avait déclaré que sur la base de deux projets par commune sur la durée d'un mandat, l'ANCT aurait à traiter 110 000 projets en six ans. De plus, il y a un grand nombre de micro-projets très complexes, notamment la mise en place de circuits courts avec des enjeux sanitaires, économiques et juridiques. Comment les moyens mis à la disposition des préfets satisferont-ils ces besoins, d'autant qu'il s'agit d'une ingénierie de haut niveau que le Cerema pourrait l'offrir ? Il faut lever cette ambiguïté, sous peine de susciter d'énormes déceptions chez les maires et les porteurs de projets.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur. - Je suis disposé à aborder en séance la question de la réintégration des ARS au sein des instances de l'agence. Le problème de la santé est partie intégrante de l'aménagement du territoire. Il est indispensable d'organiser un dialogue avec les ARS et de les inciter à une réflexion sur la cohésion territoriale, en particulier au regard du développement de la télémédecine.

Concernant l'amendement du groupe RDSE, à ce stade du dialogue entre les assemblées, il ne me semble pas opportun de rouvrir ce volet et d'introduire de nouvelles modifications dans le fonctionnement de l'agence, qui doit être opérationnelle au 1^{er} janvier 2020.

Le fonctionnement de l'agence sera précisé par voie réglementaire. Il y a un réel besoin de rationalisation des équipements et de cohérence des projets entre les territoires voisins. Il convient que cette harmonisation ait lieu au sein des comités locaux de l'agence. L'ANCT ne doit pas être une simple boîte à outils pour financer des études.

Monsieur Bérit-Débat, l'état d'esprit du Gouvernement est pour le moment le suivant : il revient à celui qui finance de décider.

Monsieur Houllegatte, la multitude des projets obligera en effet l'agence à faire des choix. Faut-il instaurer un seuil de 100 000 euros, comme pour la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) ? Je suis surtout attaché au principe de gratuité des services de l'agence. Un choix contraire découragerait les collectivités.

M. Benoît Huré. – Il est souhaitable que ceux qui ont davantage d'expérience du territoire puissent faire prévaloir leur point de vue. Attention aux caricatures : les 20 ou 30 % de cas où les relations entre les élus et les ARS sont mauvaises ne doivent pas occulter la majorité de cas où les choses se passent bien. On ne peut imaginer une ARS mettant en œuvre un projet de santé sur un territoire contre l'avis des élus. Ainsi le directeur de l'ARS de ma région, ancien des urgences dans un grand pôle hospitalier, a une approche pragmatique, ce qui facilite nos relations.

Je considère que l'ANCT doit concentrer son action sur les grands projets. Quant aux projets plus modestes, il faut avant tout simplifier leur mise en œuvre. Nous démarrons une mission d'information sur la sous-utilisation chronique des fonds européens, liée au fait que beaucoup de territoires renoncent à mettre en œuvre leurs projets. Or le responsable n'est pas Bruxelles, mais l'administration française, qui leur impose des contraintes excessives. Commençons par supprimer les réglementations superfétatoires.

M. Charles Revet. – L'avis de l'agence sur les projets aura-t-il un caractère obligatoire, ou les équipes territoriales auront-elles toute latitude pour mettre en œuvre leurs projets, qu'ils soient financés ou non par l'ANCT ? Il faudra insister sur cette question au cours des débats.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur. – Nous souhaitons que le dialogue sur la cohésion des territoires ait lieu et que tous les organismes concernés par cette question puissent être membres de l'agence.

Monsieur Revet, l'agence ne délivrera ses services qu'à la demande des communes, qui pourront toujours réaliser leurs investissements sans son aide.

M. Hervé Maurey, président. – Je partage les inquiétudes exprimées par les membres de la commission et les doutes sur le périmètre et les moyens humains et financiers de l'agence. Il faut qu'elle apporte quelque chose ; si l'État doit garder la main, nous n'en voyons pas l'intérêt.

Je suis très heureux que M. Huré soit satisfait de son ARS : c'est le premier élu à m'en faire part ! Les ARS n'ont pas les meilleures relations qui soient avec les élus.

EXAMEN DES ARTICLES

L'article 1^{er} est adopté sans modification.

Article 2

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur. – L'article 2 a été fortement enrichi lors de son examen dans les deux assemblées. Je ne souhaite pas rouvrir le débat sur le fonctionnement de l'agence, mais concentrer la discussion sur la gouvernance, principal point de blocage restant. Avis défavorable à l'amendement COM-1. .

L'amendement COM-1 n'est pas adopté.

L'article 2 est adopté sans modification.

Article 3

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur. – Mon amendement COM-2 reprend la rédaction proposée par le Sénat en commission mixte paritaire.

L'amendement COM-2 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 5 est adopté sans modification, ainsi que les articles 6 bis, 6 ter, 7, 8, 8 bis, 8 ter et 10.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

**LISTE DES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR
LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

ARTICLE 3

Amendement n° COM-2

Alinéa 6, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Toute nouvelle délibération est alors adoptée sauf si les trois quarts des représentants présents des collectivités territoriales et de leurs groupements s'y opposent.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p align="center">Proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires</p>	<p align="center">Proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires</p>	<p align="center">Proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires</p>	<p align="center">Proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires</p>
<p align="center">TITRE I^{ER} CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p align="center">TITRE I^{ER} CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</p>
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er} <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :</p>
<p align="center">« TITRE III</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« TITRE III</p>
<p align="center">« AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</p>
<p align="center">« CHAPITRE I^{ER}</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« CHAPITRE I^{ER}</p>
<p align="center">« Statut et missions</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« Statut et missions</p>
<p align="center">« <i>Art. L. 1231-1. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires est une institution nationale publique, créée sous la forme d'un établissement public de l'État.</i></p>	<p align="center">« <i>Art. L. 1231-1. – (Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« <i>Art. L. 1231-1. – (Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« <i>Art. L. 1231-1. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires est une institution nationale publique, créée sous la forme d'un établissement public de l'État.</i></p>
<p align="center">« Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national.</p>

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Son action cible prioritairement les territoires caractérisés par des difficultés en matière démographique, économique ou d'accès aux services publics. »

Article 2

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la présente loi est complété par un article L. 1231-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1231-2. – I. – Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ceux-ci, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des fragilités et des besoins de chaque territoire, de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur du maintien des services publics, de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, de la lutte contre le changement climatique et la pollution des sols, de l'accès aux soins et aux transports et du numérique. À ce titre, elle mobilise une offre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Son action cible prioritairement les territoires caractérisés par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics, avec une attention particulière accordée aux zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et promeut leurs projets innovants. »

Article 2

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est complété par un article L. 1231-2 ainsi rétabli :

« Art. L. 1231-2. – I. – Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Son action cible prioritairement, d'une part, les territoires caractérisés par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics, avec une attention particulière accordée aux zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, d'autre part, les projets innovants. »

Article 2

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 1231-2. – I. – Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« Son action cible prioritairement, d'une part, les territoires caractérisés par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics, avec une attention particulière accordée aux zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, d'autre part, les projets innovants. »

Article 2

(Non modifié)

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est complété par un article L. 1231-2 ainsi rétabli :

« Art. L. 1231-2. – I. – Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de

⑧

①

②

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d'ingénierie publique ou privée adaptée aux porteurs de projets et apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle assure la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires et la coordination des interventions de l'État et de ses établissements publics, en conduisant des programmes nationaux territorialisés. Elle peut être consultée sur l'impact des politiques publiques nationales et des projets de lois et de décrets en termes d'aménagement du territoire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville, de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques. À ce titre, elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique, qu'elle recense. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle favorise la coopération entre les territoires et la mise à disposition de compétences de collectivités territoriales et de leurs groupements au bénéfice d'autres collectivités territoriales et groupements. Elle centralise, met à disposition et partage les informations relatives aux projets en matière d'aménagement et de cohésion des territoires dont elle a connaissance. Elle soutient les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

« Elle assure une mission de veille et d'alerte afin de sensibiliser et d'informer les administrations, les ministères ainsi que les opérateurs publics et privés sur les impacts territoriaux de leurs décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales.

« L'agence informe et oriente, le cas échéant, les porteurs de projets dans leur demande de subvention au titre des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques. À ce titre, elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique, qu'elle recense. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle favorise la coopération entre les territoires et la mise à disposition de compétences de collectivités territoriales et de leurs groupements au bénéfice d'autres collectivités territoriales et groupements. Elle centralise, met à disposition et partage les informations relatives aux projets en matière d'aménagement et de cohésion des territoires dont elle a connaissance. Elle soutient les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

« L'agence assure une mission de veille et d'alerte afin de sensibiliser et d'informer les administrations ainsi que les opérateurs publics et privés sur les impacts territoriaux de leurs décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques. À ce titre, elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique, qu'elle recense. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle favorise la coopération entre les territoires et la mise à disposition de compétences de collectivités territoriales et de leurs groupements au bénéfice d'autres collectivités territoriales et groupements. Elle centralise, met à disposition et partage les informations relatives aux projets en matière d'aménagement et de cohésion des territoires dont elle a connaissance. Elle soutient les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

« L'agence assure une mission de veille et d'alerte afin de sensibiliser et d'informer les administrations ainsi que les opérateurs publics et privés sur les impacts territoriaux de leurs décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales.

« L'agence informe et oriente, le cas échéant, les porteurs de projets dans leur demande de subvention au titre des

③

④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

fonds européens structurels et d'investissement auprès des autorités de gestion compétentes.

« L'agence coordonne l'utilisation des fonds structurels européens et d'investissement et assiste le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans sa mission de définition, de mise en œuvre et de suivi des politiques nationales et européennes de cohésion économique, sociale et territoriale.

« *I bis (nouveau)*. – L'agence assure la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires en conduisant des programmes nationaux territorialisés et en prévoyant, selon des modalités précisées par décret, la mise en œuvre déconcentrée de ces programmes au moyen de contrats de cohésion territoriale. Ces contrats s'articulent avec les projets de territoire élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces contrats peuvent intégrer tout autre contrat, prévu dans les lois et règlements en vigueur, relatif à l'aménagement du territoire, à la politique de la ville, au numérique ou à tout autre domaine relevant des compétences de l'agence.

« *I ter (nouveau)*. – L'agence veille à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et contribue au développement, à la valorisation et à la protection de ceux-ci. Elle dispose à cet effet des commissariats de massif et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« L'agence coordonne l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement et assiste le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans sa mission de définition, de mise en œuvre et de suivi des politiques nationales et européennes de cohésion économique, sociale et territoriale.

« *I bis*. – L'agence assure la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires en conduisant des programmes nationaux territorialisés et en prévoyant, selon des modalités précisées par décret, la mise en œuvre déconcentrée de ces programmes au moyen de contrats de cohésion territoriale. Ces contrats s'articulent avec les projets de territoire élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces contrats peuvent intégrer tout autre contrat, prévu par les lois et règlements en vigueur, relatif à l'aménagement du territoire, à la politique de la ville, au numérique ou à tout autre domaine relevant des compétences de l'agence.

« *I ter*. – L'agence veille à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et contribue au développement, à la valorisation et à la protection de ceux-ci. Elle dispose à cet effet des commissariats de massif et

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

fonds européens structurels et d'investissement auprès des autorités de gestion compétentes.

« L'agence coordonne l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement et assiste le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans sa mission de définition, de mise en œuvre et de suivi des politiques nationales et européennes de cohésion économique, sociale et territoriale.

« *I bis*. – L'agence assure la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires en conduisant des programmes nationaux territorialisés et en prévoyant, selon des modalités précisées par décret, la mise en œuvre déconcentrée de ces programmes au moyen de contrats de cohésion territoriale. Ces contrats s'articulent avec les projets de territoire élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces contrats peuvent intégrer tout autre contrat, prévu par les lois et règlements en vigueur, relatif à l'aménagement du territoire, à la politique de la ville, au numérique ou à tout autre domaine relevant des compétences de l'agence.

« *I ter*. – L'agence veille à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et contribue au développement, à la valorisation et à la protection de ceux-ci. Elle dispose à cet effet des commissariats de massif et

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« II. – L'agence a également pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les zones mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et à l'article 1465 A du code général des impôts ainsi que dans les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

« À cette fin, l'agence assure, après accord des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones. Si la requalification des zones ou des territoires définis au premier alinéa du présent II le nécessite, elle peut intervenir à proximité de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

des équipes qui leur sont rattachées.

« II. – L'agence a également pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux ainsi que des espaces incluant à titre accessoire des espaces de services, et de tous les locaux s'y trouvant, dans les zones mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et à l'article 1465 A du code général des impôts, dans les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et dans les secteurs d'intervention définis dans le cadre des opérations de revitalisation de territoire mentionnées à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.

« À cette fin, l'agence assure, après accord des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation, la reconversion, la gestion ou l'exploitation de surfaces commerciales, artisanales et de services ainsi que de tous les locaux implantés sur ces dernières, situés dans les zones, territoires et secteurs mentionnés au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

des équipes qui leur sont rattachées.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

des équipes qui leur sont rattachées.

« II. – L'agence a également pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux ainsi que des espaces incluant à titre accessoire des espaces de services, et de tous les locaux s'y trouvant, dans les zones mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et à l'article 1465 A du code général des impôts, dans les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et dans les secteurs d'intervention définis dans le cadre des opérations de revitalisation de territoire mentionnées à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.

« À cette fin, l'agence assure, après accord des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation, la reconversion, la gestion ou l'exploitation de surfaces commerciales, artisanales et de services ainsi que de tous les locaux implantés sur ces dernières, situés dans les zones, territoires et secteurs mentionnés au

⑧

⑨

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
ceux-ci.	premier alinéa du présent II. Si la requalification de ces zones, territoires ou secteurs le nécessite, elle peut également intervenir à proximité de ceux-ci.		premier alinéa du présent II. Si la requalification de ces zones, territoires ou secteurs le nécessite, elle peut également intervenir à proximité de ceux-ci.
« L'agence peut accomplir tous actes de disposition et d'administration nécessaires à la réalisation de ses missions définies au présent II et notamment :	« L'agence peut accomplir tout acte de disposition et d'administration nécessaire à la réalisation de la mission définie au présent II, notamment :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« L'agence peut accomplir tout acte de disposition et d'administration nécessaire à la réalisation de la mission définie au présent II, notamment :
« 1° Acquérir les fonds commerciaux ou artisanaux en qualité de délégataire du droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I ^{er} du livre II du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;	« 1° Acquérir des fonds commerciaux ou artisanaux en qualité de délégataire du droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I ^{er} du livre II du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, des immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;	<i>« 1° (Alinéa sans modification)</i>	« 1° Acquérir des fonds commerciaux ou artisanaux en qualité de délégataire du droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I ^{er} du livre II du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, des immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;
« 2° Céder les immeubles ou les fonds acquis ;	« 2° Céder les immeubles ou les fonds acquis en application du 1° du présent II ;	<i>« 2° (Alinéa sans modification)</i>	« 2° Céder les immeubles ou les fonds acquis en application du 1° du présent II ;
« 3° Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants.	« 3° Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants ;	<i>« 3° (Alinéa sans modification)</i>	« 3° Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants ;
	« 4° <i>(nouveau)</i> Gérer et exploiter, directement ou indirectement, les locaux mentionnés au premier alinéa ;	« 4° Gérer et exploiter, directement ou indirectement, les locaux mentionnés au 1° ;	« 4° Gérer et exploiter, directement ou indirectement, les locaux mentionnés au 1° ;
	« 5° <i>(nouveau)</i> Conclure des transactions.	<i>« 5° (Alinéa sans modification)</i>	« 5° Conclure des transactions.
« III. – L'agence a pour mission d'animer et d'accompagner les projets et les initiatives numériques développés par les collectivités publiques, les	« III. – L'agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités	<i>« III. – (Alinéa sans modification)</i>	« III. – L'agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
réseaux d'entreprises, les associations et les particuliers.	territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations dans le domaine du numérique.		territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations dans le domaine du numérique.
« À ce titre, l'agence :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« À ce titre, l'agence :
« 1° Assure le pilotage et la mise en œuvre du déploiement du plan "France très haut débit" ;	« 1° Assure la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés visant à assurer la couverture de l'ensemble du territoire national par des réseaux de communications électroniques mobiles et fixes à très haut débit ;	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° Assure la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés visant à assurer la couverture de l'ensemble du territoire national par des réseaux de communications électroniques mobiles et fixes à très haut débit ;
« 2° Favorise la diffusion des outils numériques et le développement de leur usage auprès du public.	« 2° Favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° Favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.
« IV (nouveau). – L'agence a pour mission d'accompagner et de favoriser les flux de population. »	« IV. – (Supprimé)	« IV. – (Supprimé)	« IV. – (Supprimé)
	« V (nouveau). – L'agence remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »	« V. – L'agence remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »	« V. – L'agence remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »
II (nouveau). – Le II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur à la date prévue par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 11 de la présente loi et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	II. – <i>(Non modifié)</i>	II. – <i>(Non modifié)</i>	II. – <i>(Non modifié)</i>
III (nouveau). – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le ministre chargé du numérique définissent par convention les mesures et moyens permettant la reprise par l'Agence	III. – Les ministres chargés de l'aménagement du territoire, des communications électroniques et du numérique définissent par convention les mesures et moyens permettant	III. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	III. – Les ministres chargés de l'aménagement du territoire, des communications électroniques et du numérique définissent par convention les mesures et moyens permettant

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

Texte adopté par le Sénat en première lecture

nationale de la cohésion des territoires des missions mentionnées au III de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la présente loi est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Organisation et fonctionnement

« Art. L. 1232-1. – I. – Le conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« II. – Il comprend en nombre égal, d'une part, des représentants de l'État, de ses établissements publics et du personnel de l'agence et, d'autre part, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que deux députés et deux sénateurs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'exercice par l'Agence nationale de la cohésion des territoires des missions mentionnées au III de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 1^{er} et 2 de la présente loi, est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1232-1. – *(Alinéa sans modification)*

« II. – Il comprend, avec voix délibérative, des représentants de l'État, représentant au moins la moitié de ses membres, deux députés, deux sénateurs ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, de la Caisse des dépôts et consignations et du personnel de l'agence.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 3
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1232-1. – *(Alinéa sans modification)*

« II. – Le conseil d'administration comprend, avec voix délibérative, des représentants de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations, représentant au moins la moitié de ses membres, deux députés, deux sénateurs ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et du personnel de l'agence.

« Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Dans l'hypothèse où une délibération ne recueillerait pas la majorité des voix des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le président du conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour du prochain

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

l'exercice par l'Agence nationale de la cohésion des territoires des missions mentionnées au III de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 1^{er} et 2 de la présente loi, est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Organisation et fonctionnement

« Art. L. 1232-1. – I. – Le conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« II. – Le conseil d'administration comprend, avec voix délibérative, des représentants de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations, représentant au moins la moitié de ses membres, deux députés, deux sénateurs ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et du personnel de l'agence.

« Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Dans l'hypothèse où une délibération ne recueillerait pas la majorité des voix des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le président du conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour du prochain

①

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
		<p>conseil d'administration une nouvelle délibération portant sur le même objet. Il ne peut être procédé qu'à une seule nouvelle délibération sur un même objet.</p>	<p>conseil d'administration une nouvelle délibération portant sur le même objet. <u>Toute nouvelle délibération est alors adoptée sauf si les trois quarts des représentants présents des collectivités territoriales et de leurs groupements s'y opposent.</u></p>
	<p>« Les représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ainsi que des personnalités qualifiées assistent au conseil d'administration avec voix consultative.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-2</p> <p>« Les représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ainsi que des personnalités qualifiées assistent au conseil d'administration avec voix consultative.</p>
<p>« Il doit être composé de manière à favoriser une juste représentation de tous territoires et notamment des territoires ruraux.</p>	<p>« Le conseil d'administration doit être composé de manière à favoriser une juste représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Le conseil d'administration doit être composé de manière à favoriser une juste représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins.</p>
<p>« Il doit être composé de manière à ce que l'écart entre, d'une part, le nombre d'hommes et, d'autre part, le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à des désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Il doit être composé de manière à ce que l'écart entre, d'une part, le nombre d'hommes et, d'autre part, le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à des désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>
<p>« Le conseil d'administration élit son président parmi les membres représentant les</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Le conseil d'administration élit son président parmi les membres représentant les</p>

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
collectivités territoriales.			collectivités territoriales.
« Il détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« Il détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts. ⑪
« L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret. »	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret. » ⑫
Article 3 bis <i>(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)</i>			
Article 4 <i>(Supprimé)</i>	Article 4 <i>(Suppression conforme)</i>		
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5 <i>(Non modifié)</i>
Le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la présente loi est complété par un article L. 1232-3 ainsi rédigé :	Le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 3 de la présente loi, est complété par un article L. 1232-3 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa modification)</i> sans	Le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 3 de la présente loi, est complété par un article L. 1232-3 ainsi rédigé : ①
« Art. L. 1232-3. – Le représentant de l'État dans le département est le délégué territorial de l'agence.	« Art. L. 1232-3. – Le représentant de l'État dans le département, la collectivité à statut particulier ou la collectivité d'outre-mer régie par les articles 73 ou 74 ou par le titre XIII de la Constitution est le délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.	« Art. L. 1232-3. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 1232-3. – Le représentant de l'État dans le département, la collectivité à statut particulier ou la collectivité d'outre-mer régie par les articles 73 ou 74 ou par le titre XIII de la Constitution est le délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. ②
« Les délégués territoriaux de l'agence peuvent subdéléguer leurs compétences ou leurs signatures.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« Les délégués territoriaux de l'agence peuvent subdéléguer leurs compétences ou leurs signatures. ③
« Ils veillent à assurer la cohérence des actions de l'agence, d'une part, avec les soutiens apportés aux projets locaux par l'agence départementale mentionnée	« Ils veillent à assurer la cohérence et la complémentarité des actions de l'agence, d'une part, avec les soutiens apportés aux projets locaux par les acteurs locaux	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« Ils veillent à assurer la cohérence et la complémentarité des actions de l'agence, d'une part, avec les soutiens apportés aux projets locaux par les acteurs locaux ④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

à l'article L. 5511-1 et, d'autre part, avec les décisions prises au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

publics ou associatifs intervenant en matière d'ingénierie et, d'autre part, avec les décisions prises au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1.

« Ils veillent à encourager la participation du public dans le cadre de l'élaboration des projets des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« Ils réunissent régulièrement, au moins deux fois par an, un comité local de cohésion territoriale, qui est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

~~« Dans chaque département, un comité de la cohésion territoriale réunit les représentants des collectivités et de leurs groupements ainsi que les autres acteurs locaux publics ou privés intéressés. Ce comité est informé des demandes d'accompagnement des projets locaux émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements et assure le suivi de l'exécution des projets soutenus par l'agence.~~

~~« Il est présidé conjointement par le représentant de l'État dans le département et un élu désigné à chaque séance. Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de ce comité ne peut être pris en charge par une personne~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa modification) sans

(Alinéa modification) sans

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

publics ou associatifs intervenant en matière d'ingénierie et, d'autre part, avec les décisions prises au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1.

« Ils veillent à encourager la participation du public dans le cadre de l'élaboration des projets des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« Ils réunissent régulièrement, au moins deux fois par an, un comité local de cohésion territoriale, qui est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés.

⑤

⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~publique.~~

« La composition, les conditions de saisine et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par décret. »

Article 6

Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la présente loi est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III*

« *Ressources et moyens*

« *Art. L. 1233-1. –*

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence nationale de la cohésion des territoires dispose des ressources suivantes :

« 1° Les contributions et subventions de l'État et d'autres personnes publiques ;

« 2° Les financements par des personnes privées ;

« 3° Le produit des aliénations ;

« 4° Les dons et legs ;

« 5° Les revenus des biens meubles et immeubles ;

« 6° La rémunération de ses prestations de service au titre des missions prévues au II de l'article L. 1231-2 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par voie réglementaire. »

**Article 6
(Conforme)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

« La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par voie réglementaire. »

⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
« 7° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. »			
Article 6 bis (nouveau)	Article 6 bis	Article 6 bis	Article 6 bis
Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la présente loi est complété par un article L. 1233-2 ainsi rédigé :	Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, est complété par un article L. 1233-2 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Non modifié)</i> ① Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, est complété par un article L. 1233-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 1233-2. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires est habilitée à créer ou à céder des filiales, à acquérir, à étendre ou à céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes actifs dans le champ de ses missions et concourant au développement des territoires. »	« Art. L. 1233-2. – Dans le cadre de sa mission mentionnée au II de l'article L. 1231-2, l'Agence nationale de la cohésion des territoires est habilitée à créer ou céder des filiales et à acquérir, étendre ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes actifs dans le champ de cette mission et concourant au développement des territoires. »	« Art. L. 1233-2. – <i>(Alinéa modification)</i> » sans	« Art. L. 1233-2. – ② Dans le cadre de sa mission mentionnée au II de l'article L. 1231-2, l'Agence nationale de la cohésion des territoires est habilitée à créer ou céder des filiales et à acquérir, étendre ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes actifs dans le champ de cette mission et concourant au développement des territoires. »
Article 6 ter (nouveau)	Article 6 ter	Article 6 ter	Article 6 ter
I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6 et 6 bis de la présente loi, est complété par un article L. 1233-2-1 ainsi rédigé :	I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6 et 6 bis de la présente loi, est complété par un article L. 1233-2-1 ainsi rédigé :	I. – <i>(Alinéa modification)</i> sans	I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6 et 6 bis de la présente loi, est complété par un article L. 1233-2-1 ainsi rédigé : ①
« Art. L. 1233-2-1. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'État concluent des conventions pluriannuelles avec :	« Art. L. 1233-2-1. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'État concluent des conventions pluriannuelles avec :	« Art. L. 1233-2-1. – <i>(Alinéa modification)</i> » sans	« Art. L. 1233-2-1. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'État concluent des conventions pluriannuelles avec : ②
« 1° L'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;	« 1° L'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;	« 1° <i>(Alinéa modification)</i> » sans	« 1° L'Agence nationale pour la rénovation urbaine ; ③
« 2° L'Agence	« 2° L'Agence	« 2° <i>(Alinéa)</i> » sans	« 2° L'Agence ④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

nationale de l'habitat ;

« 3° L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

« 4° Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

« 5° La Caisse des dépôts et consignations.

« Ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées aux 1° à 5° participent au financement et à la mise en œuvre d'actions dans les territoires où l'agence intervient.

« Ces conventions et leurs éventuels avenants sont transmis au Parlement. »

II. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires conclut les premières conventions mentionnées à l'article L. 1233-2-1 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret de nomination de son directeur général, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

modification)

« 3° (*Alinéa modification)* *sans*

« 4° (*Alinéa modification)* *sans*

« 5° (*Alinéa modification)* *sans*

(*Alinéa modification)* *sans*

(*Alinéa modification)* *sans*

II. – (*Alinéa modification)* *sans*

nationale de l'habitat ;

« 3° L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

« 4° Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

« 5° La Caisse des dépôts et consignations.

« Ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées aux 1° à 5° participent au financement et à la mise en œuvre d'actions dans les territoires où l'agence intervient.

« Ces conventions et leurs éventuels avenants sont transmis au Parlement. »

II. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires conclut les premières conventions mentionnées à l'article L. 1233-2-1 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret de nomination de son directeur général, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la présente loi est complété par un article L. 1233-3 ainsi rédigé :	I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6, 6 bis et 6 ter de la présente loi, est complété par un article L. 1233-3 ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)	(Non modifié)
« Art. L. 1233-3. – I. – Le comité d'action territoriale de l'agence comprend :	« Art. L. 1233-3. – I. – Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend :	« Art. L. 1233-3. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 1233-3. – I. – Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend :
« 1° Des représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Des représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
« 2° Des représentants de l'Agence nationale de l'habitat ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Des représentants de l'Agence nationale de l'habitat ;
« 3° Des représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Des représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
« 4° Des représentants du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° Des représentants du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
« 5° Des représentants des directeurs généraux des agences régionales de santé ;	« 5° (Supprimé)	« 5° (Supprimé)	« 5° (Supprimé)
« 6° Des représentants de la Caisse des dépôts et consignations.	« 6° (Alinéa sans modification)	« 6° (Alinéa sans modification)	« 6° Des représentants de la Caisse des dépôts et consignations.
« II. – À la demande du directeur général, le comité d'action territoriale de l'agence se réunit pour assurer le suivi de l'exécution des conventions pluriannuelles établies entre l'État, l'Agence nationale de la cohésion des	« II. – À la demande du directeur général, le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires se réunit pour assurer le suivi de l'exécution des conventions mentionnées à	« II. – (Alinéa sans modification)	« II. – À la demande du directeur général, le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires se réunit pour assurer le suivi de l'exécution des conventions mentionnées à

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Texte adopté par le Sénat en première lecture

territoires et les établissements publics mentionnés au présent article. Ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles ces établissements, à l'exception de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, participent au financement et à la mise en œuvre d'actions sur les territoires de projet de l'agence.

~~« Ces conventions et leurs éventuels avenants sont transmis aux commissions compétentes en matière d'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale et du Sénat. »~~

« Le comité d'action territoriale peut être saisi de tout sujet par le conseil d'administration. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration. »

II (nouveau). – Les conventions mentionnées au II de l'article L. 1233-3 du code général des collectivités territoriales sont conclues dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret nommant le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article L. 1233-2-1.

(Alinéa supprimé)

« Le comité national de coordination peut être saisi de tout sujet par le conseil d'administration. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration. »

II. – *(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

II. – *(Supprimé)*

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

l'article L. 1233-2-1.

« Le comité national de coordination peut être saisi de tout sujet par le conseil d'administration. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration. »

II. – *(Supprimé)*

⑩

⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
<p>I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la présente loi est complété par un article L. 1233-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6, 6 bis, 6 ter et 7 de la présente loi, est complété par un article L. 1233-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Non modifié) I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6, 6 bis, 6 ter et 7 de la présente loi, est complété par un article L. 1233-4 ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. L. 1233-4. – I. – Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend :</p>	<p>« Art. L. 1233-4. – I. – Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend des agents publics ainsi que des salariés régis par le code du travail.</p>	<p>« Art. L. 1233-4. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 1233-4. – I. – Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend des agents publics ainsi que des salariés régis par le code du travail.</p>
<p>« 1° Des fonctionnaires de l'État ;</p>	<p>« II. – Sont institués auprès du directeur général de l'agence :</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. – Sont institués auprès du directeur général de l'agence :</p>
<p>« 2° Des agents non titulaires de droit public ;</p>	<p>« 1° Un comité technique compétent pour les agents publics, conformément à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° Un comité technique compétent pour les agents publics, conformément à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;</p>
<p>« Le directeur général réunit conjointement le comité technique et le comité social et économique, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets</p>	<p>« 2° Un comité social et économique compétent pour les personnels régis par le code du travail, conformément au titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code. Toutefois, ce comité n'exerce pas les missions confiées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du III du présent article.</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Un comité social et économique compétent pour les personnels régis par le code du travail, conformément au titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code. Toutefois, ce comité n'exerce pas les missions confiées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du III du présent article.</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

①

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>« 3° Des salariés régis par le code du travail.</p>	<p>communs à l'ensemble du personnel.</p>	<p>communs à l'ensemble du personnel.</p>	<p>communs à l'ensemble du personnel.</p>
<p>« 3° Des salariés régis par le code du travail.</p>	<p>« 3° <i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>« 3° <i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>« 3° <i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>« II. – Il est institué auprès du directeur général de l'agence un comité social et économique compétent pour les personnels mentionnés au I, conformément au titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail. »</p>	<p>« III. – Il est institué auprès du directeur général de l'agence un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Ce comité exerce les compétences des comités prévus à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ainsi que celles prévues aux 3° à 5° de l'article L. 2312-8 et à l'article L. 2312-9 du code du travail sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'État. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« III. – Il est institué auprès du directeur général de l'agence un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Ce comité exerce les compétences des comités prévus à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ainsi que celles prévues aux 3° à 5° de l'article L. 2312-8 et à l'article L. 2312-9 du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret, en Conseil d'État. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« III. – Il est institué auprès du directeur général de l'agence un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Ce comité exerce les compétences des comités prévus à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ainsi que celles prévues aux 3° à 5° de l'article L. 2312-8 et à l'article L. 2312-9 du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret, en Conseil d'État. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>
<p>II et III. – <i>(Supprimés)</i></p>	<p>II et III. – <i>(Supprimés)</i></p>	<p>II et III. – <i>(Supprimés)</i></p>	<p>II et III. – <i>(Supprimés)</i></p>
<p>Article 8 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 8 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 8 bis</p>	<p>Article 8 bis</p>
<p>Le dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues, afin de développer les synergies avec les territoires ruraux, entre une métropole ou une communauté urbaine, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes situées en dehors du territoire</p>	<p>1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues, afin de développer les synergies avec les territoires ruraux, entre une métropole ou une communauté urbaine, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes situés en dehors du territoire</p>	<p>1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues, afin de développer les synergies avec les territoires ruraux, entre une métropole ou une communauté urbaine, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes situés en dehors du territoire</p>	<p>1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues, afin de développer les synergies avec les territoires ruraux, entre une métropole ou une communauté urbaine, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes situés en dehors du territoire</p>

⑦

⑧

①

②

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

métropolitain ou de la communauté urbaine, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de cohésion territoriale mentionnés au I *bis* de l'article L. 1231-2. » ;

2° À la troisième phrase, après le mot : « réalisent », sont insérés les mots : « en application du présent alinéa ».

Article 8 ter (nouveau)

En vue de répondre aux besoins des projets de territoires et des actions soutenues par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, il est institué, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, une réserve thématique ayant pour objet de compléter les moyens habituellement mis en œuvre dans le cadre des missions de l'agence par les services de l'État et par toute personne morale concourant à l'action de l'agence.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ou de la communauté urbaine, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de cohésion territoriale mentionnés au I *bis* de l'article L. 1231-2. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

Article 8 ter

I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6, 6 *bis*, 6 *ter*, 7 et 8 de la présente loi, est complété par un article L. 1233-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1233-5. –

La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires est destinée à répondre aux besoins des projets de territoire et des actions soutenues par l'Agence nationale de la cohésion des territoires en complétant, les moyens habituellement mis en œuvre dans le cadre des missions de l'agence par les services de l'État et par toute personne morale concourant à son action.

« La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires fait partie de la réserve civique prévue

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

ou de la communauté urbaine, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de cohésion territoriale mentionnés au I *bis* de l'article L. 1231-2. » ;

2° À la troisième phrase, après le mot : « réalisent », sont insérés les mots : « en application du présent alinéa ».

Article 8 ter (Non modifié)

I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6, 6 *bis*, 6 *ter*, 7 et 8 de la présente loi, est complété par un article L. 1233-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1233-5. –

La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires est destinée à répondre aux besoins des projets de territoire et des actions soutenues par l'Agence nationale de la cohésion des territoires en complétant, les moyens habituellement mis en œuvre dans le cadre des missions de l'agence par les services de l'État et par toute personne morale concourant à son action.

« La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires fait partie de la réserve civique prévue

③

①

②

③

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Les volontaires de la réserve thématique concluent un contrat avec le délégué territorial de l'agence.

~~Le délégué territorial de l'agence peut conclure avec des établissements d'enseignement, public ou privé, des conventions permettant la mobilisation des étudiants desdits établissements au titre de la réserve thématique dans le cadre de leur parcours scolaires.~~

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret, notamment les catégories de personnes pouvant entrer dans la réserve thématique, la durée et les clauses du contrat d'engagement à servir dans la réserve thématique.

par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les articles 1^{er} à 5 de la même loi ainsi que par le présent article.

« Les membres de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires concluent un contrat d'engagement à servir dans cette réserve avec le délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

(Alinéa supprimé)

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret, notamment en ce qui concerne les catégories de personnes pouvant entrer dans la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires ainsi que la durée et les clauses du contrat d'engagement à servir dans cette réserve. »

II. – Après le 4^o de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires prévue à l'article L. 1233-5 du code général des collectivités territoriales. »

par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les articles 1^{er} à 5 de la même loi ainsi que par le présent article.

« Les membres de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires concluent un contrat d'engagement à servir dans cette réserve avec le délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret, notamment en ce qui concerne les catégories de personnes pouvant entrer dans la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires ainsi que la durée et les clauses du contrat d'engagement à servir dans cette réserve. »

II. – Après le 4^o de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires prévue à l'article L. 1233-5 du code général des collectivités territoriales. »

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

**TITRE II
DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET
FINALES**

(Division et intitulé nouveaux)

**TITRE II
DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET
FINALES**

**TITRE II
DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET
FINALES**

**TITRE II
DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 9

Articles 9 et 9 bis
(Conformes)

I. – Le 1° de l'article L. 131-4 du code de l'environnement est complété par les mots : « et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ».

II. – Le 1° de l'article 46 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports est complété par les mots : « et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ».

Article 9 bis (nouveau)

Après la cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Direction générale de l'Agence nationale de la cohésion des territoires	Commission compétente en matière d'aménagement du territoire
---	--

« . »

Article 10

I. – À une date prévue par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 11 de la présente loi et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces

Article 10

I. – À une date prévue par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 11 de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces

Article 10

I. – *(Alinéa sans modification)*

Article 10

(Non modifié)

I. – À une date prévue par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 11 de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>commerciaux et artisanaux est dissous. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les contrats des salariés, les biens, droits et obligations de l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux sont repris par l'Agence nationale de la cohésion des territoires.</p>	<p>commerciaux et artisanaux est dissous. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les contrats des salariés ainsi que les biens, droits et obligations de l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires.</p>		<p>commerciaux et artisanaux est dissous. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les contrats des salariés ainsi que les biens, droits et obligations de l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires.</p>
	<p>Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p>
<p>I bis (nouveau). – À la même date :</p>	<p>I bis. – À la date mentionnée au I du présent article :</p>	<p>I bis. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I bis. – À la date mentionnée au I du présent article :</p>
<p>1° Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>
<p>a) Le chapitre V du titre II du livre III est abrogé ;</p>	<p>a) Le chapitre V est abrogé ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Le chapitre V est abrogé ;</p>
<p>b) Le 2° de l'article L. 321-14 est ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Le 2° de l'article L. 321-14 est ainsi rédigé :</p>
<p>« 2° Se voir déléguer par l'Agence nationale de la cohésion des territoires la maîtrise d'ouvrage des opérations définies au II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales et accomplir les actes de disposition et d'administration nécessaires à la réalisation de son objet ; »</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification) »</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification) »</p>	<p>« 2° Se voir déléguer par l'Agence nationale de la cohésion des territoires la maîtrise d'ouvrage des opérations définies au II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales et accomplir les actes de disposition et d'administration nécessaires à la réalisation de son objet ; »</p>
<p>2° Au 9° de l'article L. 411-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la fin du 6° de</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Au 9° de l'article L. 411-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la fin du 6° de</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
l'article L. 144-5 du code de commerce, les mots : « l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;	2° bis (nouveau) Après le mot : « artisanales », la fin du 9° du III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimée ;	2° bis (Alinéa sans modification)	l'article L. 144-5 du code de commerce, les mots : « l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
3° À la fin de l'article 26-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville » sont remplacés par les mots : « du II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales » ;	3° À l'article 26-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du dernier » et, à la fin, la référence : « de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville » est remplacée par la référence : « du II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales » ;	3° (Alinéa sans modification)	3° À l'article 26-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du dernier » et, à la fin, la référence : « de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville » est remplacée par la référence : « du II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales » ;
4° L'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	4° L'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :
a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « L. 720-5 » est remplacée par la référence : « L. 752-1 » et les mots : « l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « L. 720-5 » est remplacée par la référence : « L. 752-1 » et les mots : « l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

⑨

⑩

⑪

⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture	
<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>⑬</p>
<p>« Il en est de même lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un opérateur public ou privé auprès duquel l'Agence nationale de la cohésion des territoires s'engage à acquérir les volumes commerciaux. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Il en est de même lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un opérateur public ou privé auprès duquel l'Agence nationale de la cohésion des territoires s'engage à acquérir les volumes commerciaux. » ;</p>	<p>⑭</p>
<p>5° À la fin du second alinéa de l'article 17 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « l'Établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° À la fin du second alinéa de l'article 17 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « l'Établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;</p>	<p>⑮</p>
<p>6° Le II de l'article 22 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est abrogé ;</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° Le II de l'article 22 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est abrogé ;</p>	<p>⑯</p>
<p>7° À l'article 174 de la loi n° du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, les mots : « l'établissement public national mentionné à l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme peut être autorisé » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires peut être autorisée ».</p>	<p>7° L'article 174 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est abrogé.</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p>7° L'article 174 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est abrogé.</p>	<p>⑰</p>
<p>II. – Sont transférés à l'agence :</p>	<p>II. – Sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – Sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires :</p>	<p>⑱</p>
<p>1° Les agents exerçant leurs fonctions au sein du Commissariat</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Les agents exerçant leurs fonctions au sein du Commissariat</p>	<p>⑲</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

général à l'égalité des territoires, à l'exception de ceux assurant les fonctions relatives à l'élaboration et au suivi de la politique de l'État en matière de cohésion des territoires ;

2° Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence du numérique, à l'exception de ceux employés à la mission « French Tech », telle que définie par le pouvoir réglementaire ;

3° (Supprimé)

Les fonctionnaires précédemment détachés au sein des établissements et services mentionnés au I et aux 1° et 2° du présent II sont détachés de plein droit au sein de l'agence jusqu'au terme prévu de leur détachement.

III. –
(nouveau)(Supprimé)

Article 11

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi.

Article 12
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° *(Alinéa sans modification)*

3° (Supprimé)

Les fonctionnaires précédemment détachés au sein des établissements et services mentionnés au I et aux 1° et 2° du présent II sont détachés de plein droit au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires jusqu'au terme prévu de leur détachement.

III. – *(Supprimé)*

Article 11
(Conforme)

Article 12
(Suppression conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° *(Alinéa sans modification)*

3° (Supprimé)

Les fonctionnaires précédemment détachés auprès des établissements et services mentionnés au I et aux 1° et 2° du présent II sont détachés de plein droit auprès de l'Agence nationale de la cohésion des territoires jusqu'au terme prévu de leur détachement.

III. – *(Supprimé)*

.....

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

général à l'égalité des territoires, à l'exception de ceux assurant les fonctions relatives à l'élaboration et au suivi de la politique de l'État en matière de cohésion des territoires ;

2° Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence du numérique, à l'exception de ceux employés à la mission « French Tech », telle que définie par le pouvoir réglementaire ;

3° (Supprimé)

Les fonctionnaires précédemment détachés auprès des établissements et services mentionnés au I et aux 1° et 2° du présent II sont détachés de plein droit auprès de l'Agence nationale de la cohésion des territoires jusqu'au terme prévu de leur détachement.

III. – *(Supprimé)*

.....

(20)

(21)

(22)

(23)